

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/09-6671-D

→ J.P. Boulanger
copie PD
JMD

Paris, le **-8 OCT. 2009**

Réf. : 09-0942/05/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 18 mai 2009, vous faisiez part à mon prédécesseur de vos observations à la suite d'une visite effectuée le 16 février 2009 dans les locaux du commissariat de police de Val-de-Reuil-Louviers (Eure).

A cette occasion, vous avez relevé avec satisfaction la préoccupation des services de police de garantir aux personnes placées en garde à vue des conditions de séjour respectueuses de leur dignité et de leur intégrité physique.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations et vous indique que les mesures d'ordre matériel que vous préconisez ont été mises en œuvre chaque fois que possible.

S'agissant de l'intégrité physique des individus dont l'ivresse s'accompagne d'un état de fureur paroxystique, leur sécurité est une exigence d'autant plus forte que ces personnes, rendues vulnérables, se trouvent placées sous la responsabilité des forces de l'ordre. Mes services étudient actuellement les moyens matériels de contention et de protection techniquement envisageables. Pour l'heure, le recours à un casque ne peut être prohibé car seul à même de répondre aux situations les plus urgentes. Il ne peut cependant constituer qu'une solution d'une durée strictement limitée au temps nécessaire à la venue d'un médecin compétent pour prescrire un traitement ou décider d'une hospitalisation. Des instructions seront données en ce sens aux services de police concernés.

Monsieur Jean-Marie DELARUE

Contrôleur général des lieux de privation de libertés

16-18 quai de la Loire

75019 PARIS

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Bien cordialement.



Michel BART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN Cab-09- 9670 A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 11 SEP. 2009

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite des locaux de garde à vue du commissariat de la circonscription de sécurité publique de Val-de-Reuil/Louviers (Eure).

Par courrier du 29 mai 2009 (n° 09-0942/05/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 16 février 2009, dans les locaux de garde à vue du commissariat de la circonscription de sécurité publique de Val-de-Reuil-Louviers (Eure).

Ses remarques portent sur les points suivants.

Mesures locales à mettre en œuvre afin d'apporter une amélioration sur un certain nombre d'éléments

Le manque d'entretien des locaux et, en particulier, des cellules de garde à vue et des chambres de dégrisement

Le contrôleur général souligne dans la première partie de son rapport le soin particulier apporté à l'hygiène des personnes placées en garde à vue, qui peuvent séjourner dans des conditions respectueuses de leur dignité et de leur intégrité physique.

Un cabinet de toilette avec douche a été prévu dans ce commissariat récent (ouvert en septembre 2006) et son état de propreté est très satisfaisant. Ce local est laissé à l'usage des personnes gardées à vue à leur demande et du matériel spécifique acquis pour cet usage (sachets de savon et de shampoing, serviettes jetables en papier) est mis à leur disposition. Par ailleurs, les douches sont proposées tous les matins aux personnes ayant passé la nuit en geôle. Une note de service du commissaire de police du 18 septembre 2008 demande qu'une douche soit proposée à toute personne retenue dans le service « dès la prise d'effet de la mesure, lorsque son état le permettra ». La douche est différée en cas d'importante imprégnation alcoolique.

D'autres facilités sont accordées (gobelets en plastique, serviettes hygiéniques pour les femmes et, conformément à la note de service du 7 avril 2008 du directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, couvertures propres).

Ces initiatives, ajoutées aux dimensions et à l'équipement des cellules (toilettes), permettent de garantir aux personnes placées en garde à vue ou en dégrisement un séjour dans des conditions acceptables.

Cependant, malgré les efforts accomplis pour maintenir ces conditions de séjour, le contrôleur général dresse un constat sévère sur le « *manque évident d'entretien des locaux, et, en particulier, des cellules de garde à vue et des chambres de dégrisement dont l'état repoussant annihile largement tous les efforts soulignés par ailleurs* ».

Depuis la visite du 16 février 2009, et pour tenir compte des préconisations du contrôleur général, la direction centrale de la sécurité publique a remédié à cette situation dès le 20 février. Le marché public a été renouvelé par la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure, et l'entretien des locaux est assuré par une nouvelle société privée depuis le 1^{er} juillet 2009.

La surveillance des geôles de dégrisement

La surveillance des deux geôles de dégrisement est assurée par un dispositif de vidéo, visionné par le chef de poste, installé derrière la banque d'accueil du public, à l'entrée principale du commissariat. Cette surveillance ne dispense pas d'effectuer des rondes dans les geôles au moins tous les quarts d'heure, selon les prescriptions du chef de service, et eu égard aux risques vitaux encourus par une personne en état d'ivresse. Au cours de cette ronde, le fonctionnaire vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en entrant dans la geôle et en la réveillant.

Lors de sa visite, personne n'étant placé en chambre de dégrisement, la remarque du contrôleur général ne s'appuie sur aucun manquement constaté sur ce point.

Le registre de dépôt des objets retirés à la personne gardée à vue

Le contrôleur général souhaite que l'inventaire des objets retirés aux personnes retenues établi sur le registre de dépôt, soit signé par la personne intéressée, non seulement lors de la restitution de ses affaires, mais aussi systématiquement lors du retrait au moment du placement en garde à vue, ceci afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Lors de la première prise en charge d'une personne placée en garde à vue ou en dégrisement, l'inventaire et l'émargement de ses différents objets et effets personnels retirés et restitués sont portés par le chef de poste sur le registre de garde à vue du poste ou sur celui des ivresses publiques et manifestes, en application de la circulaire du directeur général de la sûreté nationale SN/PU/N° 3630 du 29 novembre 1963. Pour éviter toute contestation et dégager la responsabilité du chef de poste, ce dernier doit veiller à ce que les personnes contresignent avec lui l'inventaire des objets prélevés, si possible après la fouille si elle a lieu, et obligatoirement lors de la fin de la mesure au moment de la restitution des effets.

Systématiser la signature au moment du dépôt des objets n'apporterait pas de garantie supplémentaire de la bonne exécution des opérations : la plupart des personnes, à leur arrivée au poste, se trouvent en état d'ivresse et ne possèdent donc pas toutes leurs facultés. La personne retenue a tendance à contester l'inventaire de ses affaires restituées au moment de sa remise en liberté ou de sa présentation devant un magistrat.

Le recours aux instances de contrôle interne (chef de service, inspection générale de la police nationale) et éventuellement à l'autorité judiciaire peut permettre d'apporter une solution aux cas litigieux très rares.

L'omission sur le registre de garde à vue des mentions relatives aux démarches entreprises auprès des avocats

Le contrôleur général souligne dans son rapport une « excellente initiative » relative à la notification des droits à la personne placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire. Elle consiste pour ce dernier, après avoir effectué une notification orale, à remettre à la personne gardée à vue un formulaire dans une langue qu'elle comprend, disponible sur le site Intranet du ministère de la justice en trente-huit langues.

Il constate également que le local affecté aux entretiens avec les avocats est adapté en termes de confidentialité. En revanche, bien que les fonctionnaires aient entrepris les démarches nécessaires, l'avocat, qu'il soit choisi par la personne gardée à vue ou commis d'office, ne répond que très rarement aux sollicitations du commissariat, même lorsqu'il s'agit de mineurs. Dans ce cas, il souhaite que les mentions relatives à ce point soient portées sur le registre de garde à vue.

Cette remarque du contrôleur général se rapporte au registre de garde à vue tenu par l'officier de police judiciaire, un registre spécial soumis aux dispositions de l'article 65 du code de procédure pénale et à la circulaire C.65 du 1^{er} mars 1993 du garde des sceaux : les mentions devant apparaître dans le registre de garde à vue sont les horaires et la durée des entretiens avec les avocats. Il n'existe donc aucune obligation légale ni réglementaire de consigner sur le registre de garde à vue les suites données aux demandes d'entretien avec un avocat. Ces mentions ne sont obligatoires que dans le cadre de la procédure.

Les articles 63-1 et 63-4 du code de procédure pénale imposent à l'officier de police judiciaire de notifier dans les meilleurs délais à la personne gardée à vue le droit de bénéficier d'un entretien avec un avocat mais aussi, lorsque la personne sollicite cet entretien, de prendre contact avec l'avocat désigné. Si celui-ci ne peut être joint ou s'il s'agit d'un avocat commis d'office, l'OPJ doit informer par tous moyens et sans délais le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Dès lors, le problème de la disponibilité des avocats pour les personnes des gardées à vue, évoqué par le contrôleur général, relève de la compétence de l'ordre des avocats local.

La désignation d'un officier responsable de la garde à vue

Vos instructions du 11 mars 2003 relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue imposent la désignation d'un officier responsable de la garde à vue, investi d'un rôle de gestion et de commandement à l'égard des fonctionnaires traitant les procédures judiciaires en cours. Cette prescription a été respectée jusqu'à la mutation de l'officier concerné. Un nouvel officier responsable de la garde à vue a été désigné le 16 février 2009.

Les mesures de sécurité

L'utilisation de casques de motocyclistes à des fins de protection des personnes agitées

Le contrôleur général relève que des casques de motocyclistes sont utilisés pour prévenir le danger des coups de tête contre les murs. Dans d'autres commissariats visités, il a déjà observé cette pratique qu'il souhaite voir encadrée par l'élaboration de directives nationales en lien avec des spécialistes (médecins, fabricants, etc.).

Assurer l'intégrité physique des individus dont l'ivresse s'accompagne d'un état de fureur paroxystique est d'autant plus nécessaire que ces personnes vulnérables sont placées sous la responsabilité et la protection des forces de l'ordre. Prévenir les gestes d'automutilation et les blessures que peuvent s'infliger les intéressés nécessite parfois l'emploi de moyens de contrainte, de nature à préserver leur intégrité physique.

Cette double exigence, tendant au respect de la personne placée sous la responsabilité des forces de police ainsi qu'à sa protection physique, y compris contre ses propres agissements, doit conduire les policiers chargés de ces missions à adopter, en toutes occasions, une attitude réactive conciliant le discernement permanent et la proportionnalité de la mesure prise.

L'utilisation de la camisole est un acte médical qui pourrait s'avérer dangereux pour une personne en état d'ivresse. Le port d'un casque souple, utilisé par exemple pour des entraînements sportifs, ne permet de se protéger que des coups extérieurs et non des percussions volontaires contre un mur ou une porte en fer.

Aucun dispositif satisfaisant n'existe à ce jour pour protéger à la fois la tête et le visage. En l'absence de moyens techniquement adaptés, le recours à l'apposition d'un casque, intégral ou partiel, muni ou non d'une visière, ne peut actuellement être prohibé car il constitue parfois la seule réponse efficace aux situations extrêmes.

Il ne peut toutefois être envisagé que dans des conditions excluant toute atteinte à la dignité de la personne ou sa mise en danger. Il ne peut constituer qu'une solution d'urgence, d'une durée strictement limitée au temps nécessaire à la visite d'un médecin systématiquement requis, compétent pour se prononcer sur la prescription d'un traitement adéquat ou décider d'une hospitalisation.

De même, le maintien prolongé de cet équipement doit être strictement prohibé.

Le service des technologies de la sécurité intérieure a été chargé d'une recherche sur des moyens de contention et de protection techniquement adaptés à ces situations.

Dans l'attente des résultats de celle-ci, un rappel en ce sens sera adressé aux services concernés, avant que les travaux en cours n'aboutissent pour donner lieu, après consultations, à l'élaboration de règles d'emploi.

Le retrait des lunettes de vue et du soutien-gorge

Au même titre que les lacets, les cordons de survêtement et les ceintures, les soutiens-gorge sont effectivement retirés aux femmes afin d'éviter une éventuelle tentative de mutilation ou de suicide (utilisation de l'armature). Les intéressées souhaitant revêtir ce sous-vêtement lors d'une audition peuvent en faire la demande.

Dans son rapport, le contrôleur général indique que « *le retrait des lunettes de vue et du soutien-gorge des femmes doit être regardé comme une anomalie qui doit disparaître, et qu'il constitue une atteinte à la dignité de la personne qu'aucune exigence de sécurité ne peut justifier* ».

Or, depuis la visite du 16 février 2009, une femme placée en garde à vue dans les locaux du commissariat d'Evry (Essonne) pour un vol à l'étalage a tenté, le 16 juin dernier, de mettre fin à ses jours en s'étranglant avec son soutien-gorge. Secourue par les policiers qui ont réagi rapidement et efficacement, la victime a été transportée au centre hospitalier de Courcouronnes qu'elle a quitté au cours de la soirée contre l'avis des médecins.

De même, le port des lunettes n'est autorisé qu'après délivrance d'un certificat médical en prescrivant l'usage obligatoire. Dans ce cas, la personne gardée à vue est maintenue dans une zone à la vue des fonctionnaires. En effet, des verres cassés ont déjà été utilisés comme arme. Cependant, dans le respect de la mise en œuvre effective des droits de la défense des personnes, les lunettes sont systématiquement restituées lors de la relecture des procès-verbaux.

Au regard des observations du contrôleur général, le retrait du soutien-gorge, comme celui des lunettes de vue, se pose donc avec une acuité particulière. Dans tous les cas, la mise en œuvre de ces mesures répond aux exigences liées aux règles de sécurité, mais s'inscrit aussi dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

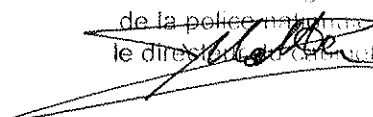
En conséquence, il paraîtrait opportun que la décision de faire retirer les sous-vêtements relève de l'initiative de l'officier de police judiciaire chargé de la procédure et soit prescrite d'office, dès lors que les circonstances permettent de redouter un risque pour la sécurité des personnes.

L'élaboration d'une liste des objets estimés dangereux

Le contrôleur général souhaite l'élaboration d'une liste d'objets estimés dangereux et devant être retirés à la personne placée en garde à vue.

Les personnes en garde à vue sont placées sous la responsabilité des fonctionnaires de police, à qui il appartient, en l'absence d'une liste définissant les objets à écarter, d'en apprécier au cas par cas la nécessité en faisant preuve de discernement. En cas de doute, le fonctionnaire peut se rapprocher de l'officier de police judiciaire chargé de la procédure en cours ou de l'officier responsable de la garde à vue.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur adjoint



Thierry MATTA